

la défense de notre vieille institution, un courant très net s'est dessiné en faveur d'une application plus fréquente et surtout plus sérieuse de cette mesure de rigueur complémentaire. Notre Assemblée aujourd'hui, s'est montrée plus émue qu'en 1893 en présence du privilège d'oisiveté dont jouissent les dettiers et je crois qu'on peut sans excès qualifier de scandaleuse la remise faite à ces messieurs de l'excédent des deniers consignés, à titre de provision, par leurs victimes entre les mains de l'Administration.

Nous voulons croire qu'il suffira de montrer à la direction des services pénitentiaires l'immoralité d'une telle jurisprudence pour en obtenir l'abolition immédiate.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

Un sondage dans les statistiques criminelles au XVIII^e siècle ⁽¹⁾

(GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE)

La longue série des statistiques de la justice criminelle qui, depuis 1826, est publiée en France, n'est pas sans avoir été précédée dans l'Ancien régime de la confection de documents intéressants sur le développement de la criminalité. Une ordonnance du 23 octobre 1733 avait prescrit aux intendants d'envoyer tous les six mois un rapport sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans leurs généralités. Fut-elle suivie d'effet? En tous cas, elle cessa certainement d'être observée malgré une circulaire du 20 mai 1738. Mais une nouvelle circulaire du chancelier, du 5 novembre 1751, vint, au moins pour un certain temps, en assurer l'application dans certaines provinces. En Champagne, les archives de l'Intendance contiennent (2) pour les années de 1751 à 1765 les rapports dressés pour obéir à l'ordonnance. Il n'en reste aucun autre pour les années postérieures, soit que les nouveaux intendants aient négligé de les faire dresser, soient qu'ils aient omis d'en assurer la conservation (3). Peut-être faut-il aussi tenir compte de ce que ces états ont com-

(1) La criminalité et la répression de l'Ancien régime paraissent jusqu'ici avoir été étudiées plutôt au point de vue littéraire qu'avec la précision scientifique désirable. Cette étude spéciale donne, du moins pour la Champagne, des données aussi précises que possible en présence du vague des incriminations anciennes.

(2) Archives de la Marne. Fonds de l'Intendance, série C 1786 et 1787.

(3) En juillet 1764, M. de Saint-Contest, intendant depuis 1750, fut remplacé par M. Rouillé d'Orfeuil. S'est-il montré moins zélé que son prédécesseur? Nous ne pouvons répondre sur ce point. Les recherches que nous avons faites par deux fois aux Archives nationales ne nous ont fait découvrir aucune trace de ces rapports. Toutes ces pièces adressées à la Chancellerie ont donc, semble-t-il, été perdues. Un nouvel arrêt du conseil concernant la statistique fut encore rendu, mais pour les parlements, en 1787. (V. Isambert, t. 28, au 20 février 1787.)

mencé à être dressés un an après que Guillaume de Lamoignon fut nommé chancelier de France (1750) et ne se retrouvent plus deux ans environ après son exil (octobre 1763).

En tous cas, les années 1751 à 1765 nous fournissent des documents importants : pour chacune, il existe deux rapports semestriels (sauf pour 1751 où il y a un rapport pour toute l'année et 1765 où il n'y a que l'état des crimes du premier semestre) indiquant, non pas toutes les affaires nouvelles dont se sont occupées les justices de Champagne, mais tous les procès anciens ou nouveaux qui ont pu donner lieu à quelque acte d'instruction pendant le semestre.

Le chancelier, uniquement préoccupé d'être renseigné sur les affaires graves, ne demandait de renseignements que sur « les crimes dignes de mort et de peines afflictives ». C'est donc une statistique criminelle et non une statistique des infractions de gravité minime que l'on peut extraire des archives (1). Cette dernière, pour être faite, supposerait l'examen de chaque dossier de poursuite dans les anciennes archives des juridictions criminelles, travail extrêmement long, et qu'on ne peut espérer faire complet. De plus cette statistique criminelle était dressée pour indiquer les principaux actes de procédure et la diligence mise dans les poursuites. Continuellement on y voit en marge cette annotation de la Chancellerie : l'affaire ne paraît pas avoir été menée assez diligemment. On peut cependant par une lecture attentive en extraire d'utiles renseignements.

Ces remarques préliminaires faisant comprendre la valeur des chiffres que nous allons donner, voyons les principaux qui ressortent de ces états :

Années.	Affaires.		Années.	Affaires.	
	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.		1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.
1751 . . .	76	»	1759 . . .	59	58
1752 . . .	68	60	1760 . . .	58	51
1753 . . .	65	87	1761 . . .	63	48
1754 . . .	108	136	1762 . . .	40	46
1755 . . .	82	97	1763 . . .	64	59
1756 . . .	92	86	1764 . . .	60	63
1757 . . .	77	68	1765 . . .	78	»
1758 . . .	55	65			

Ces affaires, d'après la juridiction dont elles émanent, se divisent

(2) Jousse énumère ainsi les peines visées ici : mort, bannissement perpétuel, galères, réclusion perpétuelle, question, fouet, flétrissure, carcan, pilori. Ce qui exclut l'amende honorable, le bannissement à temps, le blâme, l'amende, l'admonition, l'aumône. (Justice criminelle, I, p. 3).

en deux groupes. Les unes ont passé par les baillages ; les autres ont été jugées par la maréchaussée qui est compétente surtout pour les infractions commises sur les routes (ordon. de 1670, titre I^{er}, art. 12). Nous trouvons une activité sérieuse de ces deux juridictions, surtout de la première :

Années.	Affaires de baillage.		Affaires de maréchaussée.	
	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.
1751		57		19
1752	45	49	23	11
1753	49	68	16	17
1754	84	103	24	33
1755	74	90	8	7
1756	78	74	14	12
1757	60	57	17	13
1758	47	57	8	8
1759	44	41	15	17
1760	45	31	13	20
1761	35	27	27	21
1762	28	33	12	13
1763	44	41	20	18
1764	39	37	21	26
1765		44		34

Mais il faut reprendre les choses de plus près, car ces chiffres n'indiquent que l'activité des tribunaux. La même affaire quand elle dure depuis plusieurs semestres, comme il arrive souvent, figure plusieurs fois sur les états. Pour avoir la mesure exacte de la criminalité, il faut voir, dans chaque semestre, le nombre des affaires nouvelles engagées, en observant toutefois que certaines comprennent plusieurs délits du même genre ; par exemple plusieurs vols ou des délits connexes : vol et assassinat. Nous constatons :

Années.	Affaires nouvelles.		Années.	Affaires nouvelles.	
	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.		1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.
1751 . . .		48	1759 . . .	13	13
1752 . . .	41	18	1760 . . .	17	24
1753 . . .	20	38	1761 . . .	22	17
1754 . . .	25	26	1762 . . .	16	20
1755 . . .	25	39	1763 . . .	25	29
1756 . . .	16	24	1764 . . .	22	32
1757 . . .	18	13	1765 . . .	31	»
1758 . . .	11	20			

Cela fait un total de 663 crimes poursuivis en 14 ans et 6 mois, soit une moyenne de 44 crimes par an.

Ces chiffres paraissent peu élevés, étant donnée la population de la généralité estimée, en 1782, à 800.000 habitants.

Si nous comparons la situation actuelle, nous voyons que les quatre départements qui comprennent à peu près toute l'ancienne Champagne, ont une population de 317.505 habitants pour les Ardennes, 243.670 habitants pour l'Aube, 434.157 pour la Marne, et 221.624 pour la Haute-Marne, soit au total 1.217.056 habitants (recensement de 1906). Pendant la période 1896-1905, si nous examinons les seules accusations portées devant les assises, nous trouvons un total pour les Ardennes de 156 accusations, pour l'Aube de 144, la Marne de 253, la Haute-Marne de 118, soit 66,8 accusations en moyenne par an, pour les quatre départements au lieu de 44. La proportion est donc identique aux deux époques, vu le changement de population. Mais il faut tenir compte de ce qu'au XVIII^e siècle un grand nombre des délits actuels sont compris dans notre statistique. Et, dans la période 1896-1905, si l'on considère comme délits sérieux, ceux où le prévenu est poursuivi par le ministère public après instruction, on constate 2.314 affaires de ce genre dans les Ardennes, 2.521 dans l'Aube, 6.004 dans la Marne, 641 dans la Haute-Marne, soit une moyenne générale annuelle de 1.148 affaires. Il y a donc accroissement des poursuites tenant en partie, il est vrai, aux facilités des communications qui les facilitent.

Cependant il faut tenir compte en sens inverse de ce qu'à certaines époques du XVIII^e siècle les poursuites criminelles ont été négligées. C'est ainsi qu'en 1759 et en 1763, le chancelier faisait observer à l'intendant que plusieurs procédures commencées n'avaient pas été suivies; presque chaque semestre il remarquait que certaines procédures avaient été négligées, ou même que « la plupart n'étaient pas poursuivies comme elles le méritaient » (1).

D'un autre côté les seigneurs qui, légalement, auraient dû contribuer à la poursuite des crimes devaient s'y montrer peu empressés. Le subdélégué de Vitry écrivait, en effet, à l'intendant en 1747 (2) que les seigneurs n'aimaient pas à faire de poursuites criminelles, n'ayant rien à y gagner et aussi par commisération pour les délinquants. Peut-être étaient-ils gagnés déjà quelque peu par les idées

(1) Lettre à l'intendant en renvoyant l'état de 1758, 1^{er} semestre. Cependant en 1789, les plaintes sur les crimes impoursuivis sont rares; le clergé de Reims se contenta de demander qu'on remit en vigueur les lois contre les jeux de hasard et les duels.

(2) Archives, C., 1786.

humanitaires des philosophes, peut-être surtout étaient-ils peu empressés à faire intenter des procès dont ils avaient souvent à payer les frais (1).

Pour nous faire une idée plus précise du nombre des crimes, prenons les infractions les plus graves : les homicides volontaires, qu'ils soient prémédités ou non, assassinat ou meurtre simple, que la victime soit en bas âge (infanticide) ou non, qu'on ait employé le poison ou tout autre moyen. On ne peut guère soupçonner les magistrats ou les seigneurs de s'être montrés ici négligents. La gravité du crime rendait l'inaction impossible. On voit d'ailleurs assez fréquemment les procureurs fiscaux intenter l'action en pareil cas. Nous y trouvons donc une mesure assez exacte de la criminalité.

Nous constatons :

1751. — 6 affaires (2 homicides, 2 assassinats, 1 empoisonnement, 1 affaire de coups de fusil).
1752. — 1^{er} semestre : 7 affaires (2 homicides, 4 assassinats et vols, 1 attaque sur grand chemin).
2^e semestre : 5 affaires (2 homicides, 2 assassinats, 1 parricide).
1753. — 1^{er} semestre : 5 affaires (1 homicide, 2 assassinats, 1 blasphème et meurtre, 1 vol et assassinat).
2^e semestre : 6 affaires (5 homicides, 1 assassinat).
1754. — 1^{er} semestre : 4 affaires (3 assassinats, 1 empoisonnement).
2^e semestre : 5 affaires (3 assassinats, 1 parricide, 1 vol et 1 assassinat).
1755. — 1^{er} semestre : 3 affaires (1 homicide, 2 assassinats).
2^e semestre : 8 affaires (2 homicides, 6 assassinats).
1756. — 1^{er} semestre : 3 affaires (3 assassinats).
2^e semestre : 5 affaires (2 assassinats, 3 homicides).
1757. — 1^{er} semestre : 4 affaires (3 assassinats, 1 homicide d'un enfant à la naissance).
2^e semestre : 6 affaires (4 assassinats, 2 homicides dont 1 d'enfant).
1758. — 1^{er} semestre : 2 affaires (2 assassinats).
2^e semestre : 5 affaires (4 assassinats, 1 homicide).
1759. — 1^{er} semestre : 2 affaires (1 assassinat, 1 empoisonnement).
2^e semestre : 2 affaires, 1 assassinat, 1 homicide).
1760. — 1^{er} semestre : 2 affaires (2 assassinats).
2^e semestre : 3 affaires (3 assassinats).

(1) D'ailleurs, soit hostilité, soit sentiment de leur insuffisance, les cahiers de 1789 furent très ardents en Champagne contre les justices seigneuriales. Le bailliage de Mohon, les magistrats du bailliage de Reims demandaient leur suppression, celui de Troyes leur restriction, celui de Fismes, qu'on ne leur laissât plus que la juridiction volontaire.

1761. — 1^{er} semestre : 4 affaires (2 assassinats, 1 vol et assassinat, 1 affaire de coups de fusil).
2^e semestre : 3 affaires (3 assassinats).
1762. — 1^{er} semestre : 1 affaire (1 homicide).
2^e semestre : 4 affaires (2 homicides, 2 assassinats).
1763. — 1^{er} semestre : 5 affaires (3 assassinats, 2 attaques à coups de fusil, dont une envers une famille).
2^e semestre : 6 affaires (2 assassinats, 2 homicides, 1 vol et assassinat, 1 attentat à coups de fusil).
1764. — 1^{er} semestre : 3 affaires (2 assassinats, 1 vol et assassinat).
2^e semestre : 3 affaires (2 assassinats, 1 vol et assassinat).
1765. — 1^{er} semestre : 5 affaires (1 assassinat, 3 homicides, 1 mauvais traitements ayant causé la mort d'un enfant).

Soit au total 117 affaires et une moyenne de 7 à 8 affaires par an.

Les crimes ayant un caractère religieux sont assez rares; nous trouvons : 1 blasphème et profanation, 1 scandale à l'église, 1 vol dans une église (1751); 3 vols à l'église en 1752; 1 vol à l'église et 2 affaires de scandale public, 1 contre un curé pour refus de sacrement à la mort, 1 contre un vicaire pour refus de sacrement à la sainte table, 1 d'insulte et impiété en 1754, la même année, 1 vol dans une église, 1 crime d'impieété en 1755, 1 bris de croix sur un grand chemin en 1758, 1 vol de vases sacrés à l'église en 1761, 1 blasphème avec injures à l'église les armes à la main, avec arrachement de bornes et de ceps de vigne (1763) et des voies de fait et violences pendant une cérémonie d'église (1763).

Les crimes de mœurs *lato sensu* sont peu fréquents, mais apparaissent avec plus de régularité : 1 viol en 1751; 1 rapt avec violence en 1753; 1 crime d'inceste en 1754; 2 indécences et scandale public en 1755; 1 scandale même année; en 1757, 1^{er} semestre, 1 accouchement sans déclaration de grossesse, suivi de mort de l'enfant non baptisé, 2 rapt dont 1 avec violence; en 1761, 1 affaire d'indécence envers des écoliers; en 1763, 1 avortement; en 1764, 1 suppression de part et 1 avortement; en 1765, 1 affaire de concubinage, 1 suppression de part et 1 exposition d'enfant.

Ces chiffres paraissent avoir une certaine tendance à augmenter dans les dernières années. Ce qui s'expliquerait avec la démoralisation de l'époque qui a dû pénétrer peu à peu dans le peuple.

Si des homicides nous passons aux autres infractions, nous voyons le duel donner lieu à quelques poursuites peut-être plus apparentes que réelles. Une affaire de duel, commencée en 1751, figure dans tous les états jusqu'en 1758 où l'on constate que la procédure a été déclarée nulle et que les accusés sont morts depuis; une autre figure en 1756, et une en 1760; le deuxième rapport pour 1764 constate également

une poursuite pour duel, mais les états des années suivantes n'existant pas, on ignore ce qu'elle devient.

Pour les violences moins graves nous trouvons :

En 1751, 2 affaires d'excès, dont 1 pour excès contre un officier, 1 voie de fait avec menace d'incendie, 1 violence avec vagabondage; en 1752, 1^{er} semestre, 1 affaire d'excès, 2 affaires de voies de fait dont 1 avec meurtre; en 1752, 2^e semestre, 1 affaire d'insultes; en 1753, 2^e semestre, 1 homicide involontaire, 2 affaires de mauvais traitement; en 1754, 2^e semestre, 3 affaires de mauvais traitements; en 1755, 1^{er} semestre, 3 autres; en 1755, 2^e semestre, 2 autres, 1 affaire d'insultes avec coups de fusil, 1 autre affaire d'insultes envers un officier des eaux et forêts; en 1756, 1^{er} semestre, 1 affaire de mauvais traitements, et 1 autre d'excès et voies de fait; en 1756, 2^e semestre, 4 affaires de mauvais traitements; en 1757, 1^{er} semestre, 2 affaires de mauvais traitements, dont 1 avec vol; en 1758, 1^{er} semestre, 2 autres, dont 1 avec vol; 2^e semestre, 1 autre; en 1759, 2^e semestre, 1 affaire de violences, 1 autre avec vol; en 1760, 1^{er} semestre, 1 autre; 1 au 2^e semestre, 1 autre encore et 1 de voies de fait; en 1761, 1^{er} semestre, 1 rixe, affaire de coups de couteau, 1 d'excès sur un grand chemin; en 1762, 1^{er} semestre, 1 affaire de mauvais traitements; 2^e semestre, 1 de violence et d'excès; en 1763, 1 affaire d'excès; en 1764, 1^{er} semestre, 1 autre; au 2^e semestre, 2 affaires de violences et excès.

Soit 45 affaires en près de quinze ans.

Passons maintenant aux crimes inspirés ordinairement par la cupidité : ils sont les plus nombreux, étant donné qu'ils comprennent le vol qui, à lui seul, donne lieu à plus de la moitié des poursuites. Nous trouvons en effet :

1751. — 22 vols, dont 5 avec effraction.
1752. — 1^{er} semestre : 28, dont 7 avec effraction, 3 dans les églises, 4 avec assassinat.
2^e semestre : 8 vols simples.
1753. — 1^{er} semestre : 12 vols, dont 1 avec assassinat.
2^e semestre : 20 vols, dont 4 avec effraction.
1754. — 1^{er} semestre : 16 vols, dont 1 dans une église.
2^e semestre : 13 vols, dont 1 en troupe et 1 avec assassinat.
1755. — 1^{er} semestre : 12 vols, dont 2 vols domestiques, 1 avec effraction.
2^e semestre, 21 vols, dont 1 avec effraction.
1756. — 1^{er} semestre : 9 vols, dont 1 avec effraction et 1 vol domestique.
2^e semestre : 8 vols, dont 1 avec effraction.
1757. — 1^{er} semestre : 8 vols, dont 1 avec effraction, 1 avec mauvais traitements, 1 vol domestique.
2^e semestre : 5 vols, dont 1 avec effraction.
1758. — 1^{er} semestre : 6 vols, dont 1 avec mauvais traitements.
2^e semestre : 13 vols, dont 1 avec violence.
1759. — 1^{er} semestre : 8 vols, dont 2 avec effraction et un par une troupe de vagabonds.
2^e semestre : 7 vols, dont 1 par une troupe de vagabonds, 1 avec attentat.

1760. — 1^{er} semestre : 12 vols, dont 3 avec effraction.
2^e semestre : 14 vols, dont 1 avec effraction, 1 avec brigandage.
1761. — 1^{er} semestre : 13 vols, dont 1 avec assassinat.
2^e semestre : 13 vols, dont 1 avec effraction, 1 dans une église.
1762. — 1^{er} semestre : 9 vols, dont 1 avec effraction.
2^e semestre : 10 vols, dont 1 avec usage de faux certificats.
1763. — 1^{er} semestre : 12 vols, dont 1 dans un tombeau la nuit.
2^e semestre : 13 vols, dont 1 avec effraction et 1 avec assassinat.
1764. — 1^{er} semestre : 16 vols, dont 1 avec assassinat.
2^e semestre : 19 vols, dont 1 avec assassinat, 1 avec filouterie.
1765. — 1^{er} semestre : 16 vols, dont 1 avec filouterie, 1 avec effraction, 1 avec infraction de ban.

Soit au total 315 affaires, soit à peu près 21 par an.

Parmi les délits de cupidité, il y en a qui montrent plus de ruse, ce sont les filouteries, les prévarications, la fausse monnaie :

Nous constatons :

1751. — 1 prévarication, 2 crimes de fausse monnaie.
1752. — 1^{er} semestre : 1 crime de fausse monnaie.
1753. — 1^{er} semestre : 1 concussion avec rebellion.
2^e semestre : 2 prévarications.
1754. — 1^{er} semestre : 1 crime de fausse monnaie.
2^e semestre : 1 banqueroute frauduleuse.
1755. — 1^{er} semestre : 2 crimes de fausse monnaie, 1 soustraction d'effets à une faillite.
1756. — 2^e semestre : 1 prévarication, 1 malversation et concussion, 2 banqueroutes frauduleuses, 1 faux avec complicité de banqueroute.
1757. — 2^e semestre : 1 crime de fausse monnaie.
1758. — 1^{er} semestre : 1 filouterie.
1760. — 2^e semestre : 1 exposition de fausse monnaie.
1762. — 1^{er} semestre : 1 exposition, 1 distribution de fausse monnaie.
2^e semestre : 1 filouterie et jeu de hasard.
1763. — 1^{er} semestre : 1 filouterie, 2 délits d'usure.
2^e semestre : 1 concussion, 1 malversation.
1764. — 1^{er} semestre : 1 prévarication.
2^e semestre : 1 vente de poussière pour du tabac.
1765. — 1^{er} semestre : 1 crime de fausse monnaie, 1 délit d'usure.

Soit 32 affaires, dont 11 de fausse monnaie, chiffre relativement élevé, et 9 crimes de concussion ou prévarication, chiffre assez important étant donnés les obstacles que devaient rencontrer ces poursuites. En tout cas elles s'instruisent très lentement. En 1757, une affaire de prévarication est à l'instruction depuis 1753. On n'arrivait donc guère à faire des exemples. Les influences de famille, l'esprit de corps enrayaient souvent ces tentatives de poursuites comme celles contre les duellistes.

On a, en feuilletant ces archives, un peu trop l'impression d'une justice assez douce aux gens en place. On pense à cette curieuse mention non signée qui figure sur un dossier de plainte contre un conducteur des chemins à Joinville pour avoir autorisé des perceptions indues (1) ; « l'affaire n'a pas été suivie jusqu'à présent par considération pour M. Pelletier de Châlons, frère de celui de Joinville. »

Restent quelques autres atteintes à la propriété.

Nous voyons 2 affaires d'arbres abattus (1752), 1 lacération d'un billet de 1.000 livres (1752), 1 bris de scellés (1753), 1 effraction avec menaces (1753), 1 enlèvement de papiers (1757), 1 menace d'incendie, 1 délit d'usure avec scandales (1760), 2 braconnages (1763), 2 effractions (1764), 1 destruction de grandes bêtes dans les bois et vol (1764).

En fait de faux, nous en trouvons 2 en 1751, 1 en 1752, 1 faux témoignage en 1753, 1 faux en 1754, 1 en 1755, en 1761, 2 en 1762, 3 faux en 1763, sans compter les emplois de faux certificats.

Les délits inspirés par la vengeance ou la méchanceté sont rares : 1 menace d'incendie en 1751, 1 incendie par un mendiant (1755), 2 calomnies (1755), 1 incendie (1756), 1 en 1757, 1 discours injurieux (1760) avec scandale et délit d'usure, 1 menace d'incendie (1760), 1 incendie (1762), 1 autre (1764).

Il faut encore tenir compte des poursuites contre les mendiants valides et les vagabonds.

En 1751, 3 poursuites pour vagabondage et 1 contre un mendiant qui contrefait l'estropié ; en 1753, 2 poursuites contre mendiants contrefaisant l'estropié ou usant de faux certificats, et 2 pour usage de faux permis de quêter ; en 1754, 1 fait de mendicité avec insolence, 1 autre en 1755 ; en 1756, 1 poursuite pour mendicité en troupe ; en 1757, 1 fait de mendicité avec insolence ; 2 autres en 1759, plus 2 autres faits de mendicité dont 1 avec faux certificat ; 1 autre de ce dernier genre en 1760 ; 1 poursuite pour mendicité et vagabondage en 1761 ; 1 pour mendicité en 1762 ; 3 poursuites pour mendicité en 1763, dont 1 pour mendier en usant de violence, l'autre en usant de faux certificats, enfin 1 poursuite contre des bohémiens vagabonds, en 1764 ; 3 poursuites contre des mendiants valides ; en 1765, 2 affaires de vagabondage, qui s'élèvent à 28 au total.

Quant aux crimes politiques, ils sont exceptionnels. L'autorité est partout solidement établie. Pour nos quinze années, on trouve simplement, en 1758, une affaire d'émeute et de sédition où 33 personnes sont impliquées à Langres. Les rébellions ne sont pas très fréquentes : 3 en 1751, 2 en 1752, 2 en 1753 dont 1 avec concussion, 1 en 1754, 1 en 1755, 1 en 1756, 1 menace contre la personne du roi

(1) Archives de la Haute-Marne, C. 81, année 1770.

en 1757 (1); en plus, en 1762, un juge interdit remplit ses fonctions, en 1765, une personne est poursuivie pour avoir embauché et suborné un déserteur. Cette rareté de poursuite dénote une société calme et correspond avec le caractère tranquille de la région.

En près de quinze ans, nous constatons 4 poursuites pour évasions, 4 bris de prisons et 10 infractions au bannissement poursuivis, mais ces poursuites ne paraissent pas correspondre à autant de délits commis, comme on le verra plus loin.

Cherchons à voir comment les infractions se répartissent entre les différentes subdélégations de la généralité, ou plus exactement entre les différents ressorts de justice. Quelques ressorts de baillages ont des affaires relativement nombreuses : Troyes, Reims, Châlons. A Troyes, on examine 22 affaires en 1751, 37 en 1755 (1^{er} semestre). A Reims nous trouvons pour l'année 1751, le 1^{er} semestre de 1755 et de 1760 : 10, 7 et 6 affaires. A Châlons, pour les mêmes périodes, 8, 11 et 11 affaires. D'autres donnent moins d'affaires : Chaumont, Langres, Vitry, où nous trouvons pour le premier, 5, 3 et 6 affaires; pour le second, 10, 3 et 3, pour le dernier, 4, 14 et 1. Dans les autres ressorts, la criminalité est très faible. Nous trouvons à Rethel, 0, 3 et 4 affaires; à Sainte-Menehould, 1, 4 et 6; à Épernay, 1, 2 et 2; à Châtillon, 1, 0 et 1; à Saint-Dizier, 11 et 0; à Sézanne, 5, 5 et 1. Les villes importantes semblaient donc déjà favoriser une criminalité relativement forte.

Presque tous ces procès sont jugés par les juridictions royales. Quelquefois cependant on voit intervenir une justice seigneuriale : en 1751, on cite une affaire au baillage ducal de Reims et une au baillage ducal de Langres; une à la justice de Donchery; en 1755, 3 affaires de justice seigneuriale; en 1760, une affaire à la justice de Nuizy. En 1762, une affaire est renvoyée au baillage de l'archevêché de Reims, de même en 1764.

Pour avoir une idée complète des infractions, il faut encore tenir compte des délits militaires que ne mentionne pas le rapport de l'intendant. Et d'après les rares documents que nous avons sur la fin de l'Ancien régime, (2) dans cette armée racolée au hasard par les sergents recruteurs, les désertions semblent avoir été nombreuses à la veille de la Révolution. Du 2 septembre au 10 novembre 1787, le conseil de guerre de Mézières, qui fonctionne pour le régiment de Bourbon-dragons et celui d'Auxerrois-infanterie, a condamné

(1) Elle fut d'ailleurs peu sévèrement traitée. Il y eut plus ample informé d'un an.

(2) Archives de l'intendance, C. 1454.

17 déserteurs. Au régiment de Septimanie (en garnison à Joinville), il y a 8 déserteurs du 16 décembre 1786 au 27 juin 1787. Au régiment d'Artois, il y a 24 déserteurs du 9 février au 19 mars 1787. Au Royal-Lorraine, il y a le 3 janvier 1786 à juger 4 déserteurs, dont 2 sont en fuite; le 22 novembre, il y en a 6, tous en fuite; en 1787, du 26 janvier au 26 mai, il y a 4 désertions; le 4 septembre, il y en a encore deux autres à juger, puis le 6 novembre deux autres. La répression de ces infractions n'était d'ailleurs pas compliquée, c'était uniformément dix coups de baguette donnés par cent hommes et huit ans de prolongation de service (1).

Toutefois nous voyons indiqué ailleurs qu'un individu qui avait quitté sans congé la gendarmerie à laquelle il appartenait, fut, suivant l'usage, enfermé pendant l'an et jour » sur un ordre de d'Argenson. Ce petit fait nous indique à la fois une tendance à punir nombre de ces faits disciplinairement et à les frapper uniformément (2).

Quant aux faits de contrebande que jugeait la commission souveraine de Reims, nous en parlerons à propos de la répression.

Dans quelles conditions ces diverses infractions sont poursuivies?

Déjà à cette époque dans la grande majorité des cas l'action publique était mise en mouvement non par les particuliers lésés, mais par le ministère public. Il semble, en effet, que ce soit chose ordinaire de voir ici les particuliers peu actifs, quand ils peuvent s'en remettre à un pouvoir fort pour la poursuite des infractions. Cependant le chiffre des affaires poursuivies par des parties civiles paraît relativement plus important qu'aujourd'hui.

1751.	sur 76 affaires	6 sont intentées par des particuliers.
1752.	— 1 ^{er} semestre :	sur 68	— 5 — —
	2 ^e semestre :	sur 60	— 4 — —
1753.	— 1 ^{er} semestre :	sur 65	— 2 — —
	2 ^e semestre :	sur 87	— 4 — —
1754.	— 1 ^{er} semestre :	sur 107	— 8 — —
	2 ^e semestre :	sur 136	— 12 — —
1755.	— 1 ^{er} semestre :	sur 82	— 9 — —
	2 ^e semestre :	sur 97	— 12 — —
1756.	— 1 ^{er} semestre :	sur 92	— 5 — —
	2 ^e semestre :	sur 86	— 8 — —
1757.	— 1 ^{er} semestre :	sur 77	— 7 — —
	2 ^e semestre :	sur 68	— 5 — —

(1) La peine était douce. L'ordonnance de 1775 prévoyait la chaîne au lieu de la tête cassée établie en 1635 (MUYART DE VOUGLANS : *Lois criminelles*, II, p. 233). Toutefois la chaîne paraît, d'après certains documents, avoir été employée.

2. Archives des Ardennes, C. 18, ordre daté de 1749.

1758.	— 1 ^{er} semestre : sur	55 affaires	2 sont intentées par des particuliers.		
	2 ^e semestre : sur	65	—	2	—
1759.	— 1 ^{er} semestre : sur	59	—	2	—
	2 ^e semestre : sur	58	—	2	—
1760.	— 1 ^{er} semestre : sur	58	—	3	—
	2 ^e semestre : sur	57	—	3	—
1761.	— 1 ^{er} semestre : sur	63	—	4	—
	2 ^e semestre : sur	48	—	2	—
1762.	— 1 ^{er} semestre : sur	40	—	3	—
	2 ^e semestre : sur	46	—	2	—
1763.	— 1 ^{er} semestre : sur	64	—	1	—
	2 ^e semestre : sur	59	—	1	—
1764.	— 1 ^{er} semestre : sur	60	—	2	—
	2 ^e semestre : sur	63	—	1	—
1765.	— 1 ^{er} semestre : sur	78	—	1	—

Au début de notre période on a donc près d'une poursuite par un particulier sur dix affaires, on finit par une ou deux sur 50 ou 60. On peut donc supposer que c'est vers le milieu du XVIII^e siècle que s'est accentuée la décadence de l'action publique exercée par les parties civiles.

L'action pénale est donc mise en mouvement par des officiers publics dans la plupart des cas. Exceptionnellement elle n'appartient pas au ministère public. C'est ainsi qu'en 1751 nous trouvons un procès intenté par le fermier des aides.

La plupart du temps, c'est le procureur du roi qui intente l'action, surtout dans les affaires du ressort de la Maréchaussée, où toute autre intervention est rare. Très exceptionnellement, le procureur du roi agit concurremment avec un particulier (1).

A côté du procureur du roi près le baillage, nous voyons quelquefois intervenir d'autres procureurs. Pendant nos quinze ans, nous trouvons une affaire intentée par le procureur du roi près la connétablie (2). Mais surtout, il faut tenir compte des justices seigneuriales dont les procureurs fiscaux interviennent, surtout pour des affaires graves. Ainsi, en 1753 (2^e semestre), les procureurs fiscaux interviennent dans 8 affaires, dont 1 assassinat, 2 autres homicides dont l'un involontaire, 1 menace de mettre le feu et d'empoisonnement.

Voici quel est, par semestre, le nombre de ces interventions des procureurs fiscaux pour les années de 1752 à 1764. Les chiffres

(1) En 1753, une affaire; en 1757, trois.

(2) 1757, 1^{er} semestre. (Voir, sur la connétablie, MUYART DE VOUGLANS, t. II, p. 84.)

afférents à 1751 (6) et à 1765 (7) s'appliquent à toute l'année (4) :

Années.	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	Années.	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.
1752. . .	4	5	1759. . .	4	3
1753. . .	6	3	1760. . .	3	1
1754. . .	6	6	1761. . .	1	2
1755. . .	3	6	1762. . .	0	2
1756. . .	2	2	1763. . .	2	1
1757. . .	3	4	1764. . .	0	4
1758. . .	5	5			

Nous pouvons faire ici la même remarque que pour les particuliers. L'action des procureurs fiscaux est, elle aussi, en pleine décadence : elle est près, même, de disparaître. D'ailleurs, les officiers des justices seigneuriales étaient de bien faibles auxiliaires en matière criminelle. Nous avons vu déjà que les seigneurs intervenaient peu volontiers par commisération. Ajoutons que c'était une commisération intéressée. Les seigneurs avaient souvent dans les procédures intentées par leurs procureurs fiscaux ou même par les procureurs du roi à payer une partie des frais que le Trésor royal, par des entretiens ou transports de prisonniers ou de toute autre façon, avait avancés pour leur compte. (V. pour la nourriture, ordonnance de 1670, titre 13, art. 26.)

C'est ainsi qu'en 1782 l'intendant fait dresser un rôle de recouvrement contre 18 seigneurs hauts justiciers pour la somme de 2.960 livres, en 1783 contre 16 personnes pour 2.005 livres, en 1788 contre 23 seigneurs pour 4.438 livres (2). Aussi les seigneurs sont-ils peu empressés à faire agir leurs procureurs. Quand arrivent les rôles à acquitter, souvent ils forment opposition, ils essayent de se débarrasser de la charge qu'on veut faire peser sur eux et les cas royaux inventés autrefois par les juges royaux pour diminuer l'importance des justices seigneuriales sont aujourd'hui invoqués par les seigneurs eux-mêmes pour se dispenser de la charge d'une justice qui n'est plus qu'onéreuse.

Un détail fera même mieux apparaître cette décadence des justices seigneuriales. En 1744, on s'aperçoit que le roi a des frais à recouvrer

(1) Cette intervention de procureurs fiscaux est encore manifestée par les dossiers de grâces. On voit que des actes de procédure ont été faits par eux. En 1749, affaire Pasté; en 1751, affaire Doyen, où le procureur fiscal de Signy intervient; en 1755, affaire Lebon, où celui de Manre poursuit; en 1758, affaire Lebon, où le procureur fiscal d'Arches fait des actes de procédure. (V. *Archives des Ardennes*, C. 12 et 13.)

(2) *Archives*, C. 1783.

sur le propriétaire de la justice de Frambouin, mais ce seigneur est vainement recherché. On ne peut découvrir à qui cette justice appartient.

Les procédures ainsi intentées, les noms des coupables vrais ou supposés sont-ils fréquemment inconnus? Aujourd'hui il en est malheureusement ainsi, nombre de plaintes devant être aussitôt classées, les auteurs des infractions étant restés inconnus. En 1753, nous trouvons, au 1^{er} semestre, 5 et, au second, 7 affaires contre des inconnus sur 65 et 92 procès engagés; en 1754, 2^e semestre, nous en trouvons 2 sur 103, en 1758, 1^{er} semestre, 2.

Par contre en 1761, 1^{er} et 2^e semestres, en 1762, 1^{er} semestre, nous ne trouvons aucune affaire contre des inconnus; en 1764, 1^{er} semestre, une seule. On peut donc dire que le nombre de ces procédures devenait en somme restreint avec le temps.

R. DEMOGUE.

(A suivre.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ESCROQUERIE. — AFFAIRE LEMOINE.

Cette affaire a vivement préoccupé l'opinion publique; et, par la personnalité du coupable et des victimes, par la somme escroquée, par certains incidents qui ont marqué l'instruction, elle échappe en effet à la banalité.

Lemoine est réellement un chevalier d'industrie de grande allure.

Il est né à Trieste où son père était chancelier du consulat de France; à 15 ans, il rentrait en France, puis s'engageait dans un régiment de cuirassiers, venait à Paris, voyageait en Allemagne, en Italie, en Russie et au Transvaal, tantôt ingénieur, tantôt chimiste, toujours mêlé aux affaires financières. Ceux qui se plaignent du manque d'esprit d'initiative des races latines, trouveront sans doute que voilà une rare exception et un bel exemple d'énergie et d'action. Pourtant, de si éminentes qualités conduisirent Lemoine en cour d'assises pour des faux mêlés d'escroquerie. Malheureusement la peine de deux ans d'emprisonnement qu'il subit ne l'amenda pas, et c'est même sans doute dans le silence de la maison centrale qu'il combina une nouvelle machination,

La psychologie des escrocs mériterait une étude qui n'a jamais été tentée. Leur imagination, qui semble d'abord si riche, repose presque toujours sur un fond de réalité. Leur thème général est simple et se rapporte à des objets qui leur sont fournis par la vie courante. Là-dessus, ils édifient des mensonges qui, le plus souvent, n'ont rien de prémédité et qu'ils inventent au jour le jour, quand ils ne leur sont pas fournis par leurs propres dupes. Lemoine avait été au Transvaal employé aux mines de diamant et il avait quelques connaissances superficielles de chimie. Il n'eut donc pas à faire grand effort pour affirmer qu'il avait inventé un procédé de fabrication industrielle de ces pierres précieuses et qu'il pouvait fournir sur commande et à pre-